

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15300243***Déposé
05-01-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

0507887149**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) :****Monuments Funéraires Benoît Jeanmart**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Rue de Rametenne, Wavreille 12

(adresse complète)

5580 Rochefort

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

D'un acte reçu le 29 décembre 2014 par Philippe de WASSEIGE, Notaire à 5580 Rochefort, il résulte que Monsieur JEANMART Benoît Paul Fernand Erna Ghislain, né à Aye le premier septembre mil neuf cent soixante-sept (N.N. 67.09.01-129.50), époux de Madame COUQUELET Sophie, domicilié rue des Raines 24 à 5580 Wavreille/Rochefort, a constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée "Monuments Funéraires Benoît Jeanmart".

Le siège social est établi, au jour de la constitution de la société, rue de Rametenne, 12 à 5580 Wavreille/Rochefort.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci l'entreprise de travaux de marbrerie, de taille de pierres et de granit, et du commerce des produits de ces activités, de pose de maçonnerie et de caveaux, monuments funéraires, fondations en béton.

La société a également pour objet la prestation de services en qualité d'intermédiaire en pompes funèbres, le montage et la location de chapelles ardentes, la fabrication, le commerce en gros ou au détail, le placement, l'entretien, la réparation de tous monuments funéraires, le commerce de gros ou de détail de pierre, marbre, et autres matériaux similaires, la sculpture, la gravure de ces matériaux, le commerce en gros ou au détail de tous ornements funéraires, tels que fleurs naturelles ou artificielles, vases, crucifix, etc., ainsi que les travaux de terrassement, le nivellement, l'aménagement de surfaces, l'aménagement et l'entretien de parcs et jardins.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toute société ou entreprise ayant, en tout ou partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 min). Il est représenté par 186 parts sociales sans mention de valeur nominale.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et de représenter la société à l'égard de tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non. En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Le mandat des gérants sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

Conformément à l'article 141 du Code des Sociétés et tant que la société répond aux critères de l'article 15 du Code, il ne sera pas nommé de commissaire. Chaque associé dispose de tous pouvoirs d'investigation et de contrôle et peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable, dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou suivant décision judiciaire.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le deuxième mardi de juin à seize heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Aucune formalité particulière n'est requise pour participer à l'assemblée.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, associé ou non. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans justificatif spécifique. Les copropriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

En cas de démembrement des droits de parts sociales, les droits sociaux sont exercés par une personne désignée par les nu-propriétaires pour toute décision ayant trait à une augmentation ou à une réduction de capital. Dans tous les autres cas, les droits sociaux sont exercés sans réserve par une personne désignée par les usufruitiers.

Chaque part sociale confère une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il est référé aux dispositions légales en ce qui concerne le prélèvement pour la constitution obligatoire du fonds de réserve légal.

La répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation est opérée librement par l'assemblée générale.

NOMINATIONS – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société ayant été constituée, le fondateur a pris les décisions dévolues à l'assemblée générale :

1. Le nombre de gérant est fixé à un;
2. Est appelé à cette fonction, Monsieur Benoît Jeanmart préqualifié.

Le mandat du gérant ainsi nommé aura une durée illimitée. Ce mandat sera gratuit ou rémunéré, selon décision à prendre par l'assemblée générale.

3. Il n'est actuellement pas nommé de commissaire.

Le premier exercice social a pris cours ce jour et prendra fin le 31 décembre 2015

La première assemblée se tiendra donc en 2016.

APPORT EN NUMERAIRE

Les 186 parts sociales ont été souscrites au prix de mille euros chacune par Monsieur Benoît Jeanmart. Ces 186 parts sociales ont été intégralement libérées par versement réalisé préalablement par le fondateur au compte spécial de la société; de telle sorte que la somme de 18.600 euros, équivalent au montant total du capital, se trouve dès à présent à la disposition de la société ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire du 23 décembre 2014 remise au notaire instrumentant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME